PRÉFET
DE L'HÉRAULT
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie**

Unité départementale de l'Hérault
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
Cedex 02
34064 Montpellier

Montpellier, le 28 août 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28 août 2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Intermarché hyper

SAS ARPEL
Route de Nîmes
Centre commercial "Les portes de la mer"
34400 Lunel

Référence : UD34/H4/2023-206
Code AIOT : 0006605364

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28 août 2023 de l'établissement Intermarché hyper (station-service) implanté, route de Nîmes - centre commercial "Les portes de la mer" - 34400 Lunel. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Intermarché hyper (station-service)
- Route de Nîmes - centre commercial "Les portes de la mer, 34400 Lunel
- Code AIOT : 0006605364
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non
- IED : Non

Intermarché est une enseigne française de grande distribution du groupe *Les Mousquetaires* dont chaque point de vente est une société distincte en "société par actions simplifiée". L'enseigne est déclinée en fonction de la surface de vente, ainsi que de son emplacement. On distingue ainsi les Intermarché Hyper, Intermarché Super, Intermarché Contact et Intermarché Express. L'enseigne est aujourd'hui le deuxième distributeur, avec près de 1 856 points de vente.

Le site Intermarché hyper de Lunel est un commerce indépendant, dit "franchisé", exploité par un gérant et 192 salariés en équivalent temps plein.

Le thème de visite retenu est le suivant : Suivi des non-conformités majeures

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe deux types de suites :

- « sans suite administrative »
- « avec suites administratives »
  - Les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
  - Lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité.
  - Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. **La fiche de constat suivante fait l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Contrôle périodique des installations	R.512-59-1 du Code de l'environnement	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le rapport de contrôle complémentaire mené par l'APAVE, au titre de la rubrique 4734 *"Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution"*, a fait apparaître une non-conformité majeure qui persiste. Conformément à l'article R.512-59-1 du Code de l'environnement, l'organisme agréé a saisi l'inspection des installations classées. L'inspection a procédé à une visite d'inspection afin d'acter les engagements de l'exploitant pour lever cette non-conformité. L'inspection proposera de

mettre en demeure l'exploitant en cas de non-respect récurrent de ses engagements.

2-4) Fiches de constats
N° 1 **:** Contrôle périodique des installations soumises à déclaration

Référence réglementaire : R.512-59-1 du Code de l'environnement
Thème(s) : Conformité de l'installation, dispositions générales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R.512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier. [...] L'organisme agréé informe le préfet et l'inspection des installations classées compétente de l'existence de non-conformités majeures dans un délai d'un mois à compter de la constatation d'un des cas suivants : 1° S'il n'a pas reçu l'échéancier de mise en conformité de l'exploitant dans le délai prévu au premier alinéa ; 2° S'il n'a pas reçu de demande écrite de contrôle complémentaire de l'exploitant dans le délai prévu au deuxième alinéa ; 3° Si le contrôle complémentaire a fait apparaître que des non-conformités majeures persistent. Dans ce cas, le délai d'un mois court à compter de l'envoi du rapport complémentaire à l'exploitant. Cette information comprend l'envoi, selon le cas, d'un extrait du rapport de visite initial mentionnant les non-conformités majeures, de l'échéancier de mise en conformité ou d'une copie du rapport complémentaire.
Constats : Dernier contrôle périodique, au titre de la rubrique 4734 *(Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution)*, en date du 2 août 2022 par l'organisme APAVE. Lors de ce contrôle, 3 non-conformités majeures ont été relevées, ainsi que 4 non-conformités mineures. Lors du contrôle complémentaire, réalisé par l'APAVE en date du 24 août 2023, il apparaît qu'une non-conformité majeure persiste. Conformément à l'article R.512-59-1 du Code de l'environnement, l'organisme agréé a saisi l'inspection des installations classées. L'exploitant s'est engagé à lever cette dernière non-conformité majeure dans un délai d'**un mois**. A ce titre : - L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le ou les justificatifs permettant d'attester qu'il a mis en place des dispositifs d'arrête-flammes pour le stockage de super-éthanol E85. La **date butoir est fixée au 30 septembre 2023**. - L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un justificatif permettant d'attester que les dispositifs d'arrête-flammes sont conformes à la norme NF EN 12874. La **date butoir est fixée au 30 septembre 2023**. L'inspection propose donc, dans un premier temps, une lettre de suite préfectorale, afin d'acter les engagements de l'exploitant tenus en séance. L'inspection proposera de mettre en demeure l'exploitant en cas de non-respect récurrent de ses engagements.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois